

CHAPITRE 5 AFFICHAGE

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 181 ENSEIGNES PROHIBÉES SUR TOUT LE TERRITOIRE

Sauf lorsque spécifiquement permis en vertu du présent règlement, les affiches en papier, en carton ou autre matériau non rigide apposées ailleurs que sur des panneaux d'affichage ou derrière une fenêtre sont prohibées sur tout le territoire de la municipalité.

Sauf lorsque spécifiquement permis en vertu du présent règlement, les enseignes portatives, de type « sandwich » ou autre, de même que les enseignes mobiles ou installées, montées ou fabriquées sur un véhicule roulant, une remorque ou un autre dispositif ou appareil mobile sont prohibées sur tout le territoire de la municipalité ; cette disposition ne doit cependant pas être interprétée comme interdisant l'identification des camions, des automobiles ou autres véhicules à caractère commercial, à la condition que le stationnement d'un camion, d'une remorque ou d'un autre véhicule portant une identification commerciale ne soit pas fait dans l'intention manifeste de l'utiliser comme enseigne.

Toute enseigne lumineuse de couleur ou de forme telle que l'on peut la confondre avec les signaux de circulation ou de signalisation routière est prohibée dans le territoire.

Les enseignes comportant un dispositif de clignotement ou rotatif, tels que les stroboscopes, sont prohibées sur tout le territoire de la municipalité.

Les enseignes à éclats, notamment les enseignes imitant les gyrophares communément employés sur les voitures de police, les ambulances et les véhicules de pompiers sont prohibés sur tout le territoire de la municipalité.

Toute enseigne peinte directement sur un bâtiment, un toit, une mansarde, une corniche ou intégrée au matériau de parement est prohibée.

La disposition d'objets, à des fins publicitaires, sur un ou des poteaux, sur un socle ou sur le toit d'un bâtiment est prohibée.

L'utilisation d'articles promotionnels (objets gonflables, banderoles et autres) reliés à un événement ou une vente est permise, conditionnellement à l'obtention d'une autorisation de l'inspecteur municipal. Toutefois, tout article promotionnel susceptible de troubler la paix ou d'émettre un bruit perceptible au-delà des limites de la propriété est prohibé.

ARTICLE 182 PANNEAU-RÉCLAME

Les enseignes de type panneau réclame autres que ceux émanant de l'administration municipale sont autorisées uniquement dans les zones S2, telles qu'identifiées au plan de zonage.

ARTICLE 183 ENSEIGNES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES

Les types d'enseignes suivants sont autorisés sur tout le territoire de la municipalité, sous respect des dispositions applicables, sans certificat d'autorisation :

Tableau 20 – Type d'enseigne autorisé dans toutes les zones

Type d'enseigne	Dispositions applicables
Les enseignes émanant de l'autorité publique	-
Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux	-
Les enseignes temporaires d'élection ou de consultation publique	Elle ne doit pas être installée a plus de 14 jours avant l'événement et elle doit être enlevée dans les 2 jours suivant la fin de l'événement
Les enseignes annonçant un futur projet de développement à Napierville ou une future implantation à Napierville	Une seule par terrain ou par projet. Elle doit être enlevée dans les 30 jours suivant le début des travaux ou dans les 12 mois suivants l'installation, si les travaux ne sont pas encore commencés à cette date. La superficie maximale de l'enseigne est de 5 mètres carrés.
Les enseignes érigées à l'occasion d'un chantier de construction à Napierville ou d'un projet de développement domiciliaire, commercial ou industriel à Napierville et identifiant le futur occupant, le promoteur, les entrepreneurs, les sous-traitants et les professionnels responsables du projet.	Une seule par terrain. Elle doit être enlevée dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux de construction ou la fin du projet de développement. La superficie maximale de l'enseigne est de 10 mètres carrés.
Les enseignes indiquant qu'un terrain, un bâtiment ou un local est à vendre ou à louer	Une seule enseigne par rue sur laquelle le terrain à façade. La superficie maximale de l'enseigne est de 0,25 mètre carré pour une habitation de 3 logements et moins et 3 mètres carrés pour tout autre usage.
Les enseignes directionnelles indiquant les projets domiciliaires	Uniquement celles installées par la municipalité. La dimension maximale de l'enseigne est de 61 cm x 01,5 cm.
Les enseignes directionnelles indiquant l'emplacement des aires de stationnement, les entrées de livraison ou toute autre information destinée à l'orientation, à la sécurité ou à la commodité	La superficie maximale de l'enseigne est de 0,5 mètre carré
Les enseignes affichant le menu d'un établissement pour un service à l'auto	Elle doit être implantée en cours latérales ou arrière.

Type d'enseigne	Dispositions applicables
Les enseignes temporaires, de type portatif utilisées pour annoncer une promotion ou la tenue d'une activité spéciale	Sur le terrain d'un commerce uniquement. Deux fois par année pour une durée maximale d'un mois. Elle doit être installée à au moins 1,0 mètre de la limite d'emprise de la voie publique et en dehors du triangle de visibilité. Lorsqu'un commerce est situé sur une rue transversale à la rue de l'Église ou à la rue Saint-Jacques, il est autorisé d'installer, aux mêmes conditions, une enseigne portative sur un terrain adjacent audit commerce et ayant façade sur l'une de ces rues.
Les enseignes identifiant l'occupant d'une résidence unifamiliale	La superficie maximale de l'enseigne est de 0,18 mètre carré
Les enseignes identifiant le nom d'une habitation multifamiliale, d'un centre d'accueil ou d'une résidence pour personnes âgées	La superficie maximale de l'enseigne est de 0,60 mètre carré
Enseigne « sandwich »	Sur le terrain d'un commerce uniquement. Une enseigne maximum, elle ne doit pas être éclairée, la superficie maximale de l'enseigne est de 0,5 mètre carré. Elle doit être installée à au moins 1,0 mètre de la limite de l'emprise de la voie publique et en dehors du triangle de visibilité.

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

ARTICLE 184 ENSEIGNES AUTORISÉES

Une enseigne identifiant un commerce, un service, un établissement, un organisme ou une entreprise est permise sous respect des dispositions prévues à la présente section et en fonction des normes spécifiques à chaque zone.

L'enseigne ne doit pas porter d'identification commerciale autre que le nom de l'établissement qu'elles annoncent et la chaîne dont il fait partie.

Il ne peut y avoir plus d'une enseigne détachée sur un même terrain.

ARTICLE 185 MATÉRIAUX

Les matériaux utilisés pour la conception d'une enseigne doivent être conçus de manière à résister aux charges et aux intempéries. Ainsi, le papier, le carton, les panneaux de carton fibre, le polythène et autres matériaux similaires sont prohibés comme matériaux de finition d'une enseigne.

Le bois utilisé dans la conception d'une enseigne doit être peint, traité ou verni et le métal doit être peint ou traité pour éviter la corrosion.

ARTICLE 186 ÉCLAIRAGE

Lorsque spécifiquement permis, une enseigne peut être éclairée par réflexion, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante placée à l'extérieur de l'enseigne, pourvu que cette source lumineuse ne soit pas visible de la rue et ne projette directement ou indirectement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est installée.

Lorsque spécifiquement permis, une enseigne peut être éclairante, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante placée à l'intérieur de l'enseigne.

L'alimentation électrique de la source d'éclairage d'une enseigne détachée doit se faire exclusivement en souterrain.

ARTICLE 187 ENTRETIEN

Une enseigne doit être propre, entretenue, réparée et maintenue en bon état et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique.

ARTICLE 188 ENLÈVEMENT DES ENSEIGNES

Toute enseigne (incluant son support, son poteau ou son attache) référant à un commerce, un service, un établissement ou une entreprise qui a cessé ses activités doit être enlevée dans les 30 jours suivant la date de cessation des activités, de la fermeture de l'établissement ou de l'abandon des affaires à cet endroit.

ARTICLE 189 SUPERFICIE DES ENSEIGNES

La superficie maximale d'une enseigne doit respecter les dispositions spécifiques prévues par zone et par type d'enseigne.

Dans le cas d'une enseigne de forme irrégulière ou composée de lettres individuelles ou de plusieurs éléments, la superficie considérée est celle du plus petit rectangle dans lequel peut s'inscrire l'enseigne prise dans sa totalité.

Lorsqu'une enseigne est lisible sur 2 côtés et que les 2 côtés sont identiques, la superficie considérée est celle d'un seul des 2 côtés, à la condition que l'épaisseur moyenne de l'enseigne entre ces deux côtés n'excède pas 30 centimètres ; si l'enseigne est lisible sur plus de 2 côtés, la superficie de chaque côté additionnel est considérée dans le calcul de la superficie totale de l'enseigne.

Dans le cas d'un centre commercial, le total des superficies des enseignes apposées à plat, le total des superficies des enseignes projetantes et la superficie de l'enseigne d'identification sur poteaux ne peuvent excéder les maximums établis selon les dispositions spécifiques.

Les enseignes autorisées en zones agricoles doivent respecter les normes à cet effet au présent règlement.

ARTICLE 190 IMPLANTATION DES ENSEIGNES (Z2019-11)

Toute enseigne doit être implantée sur le même terrain que l'usage auquel elle réfère.

Toute enseigne (autre qu'un drapeau) fixée au mur d'un bâtiment doit être située entièrement sous le niveau du toit ; aucune enseigne ne peut être apposée sur un toit (sauf sur la partie en mansarde d'un toit, pourvu qu'elle n'excède pas les limites de cette partie en mansarde), sur une corniche, sur un escalier, devant une porte ou une fenêtre, ou sur un appentis de mécanique.

Une enseigne détachée ne doit pas empiéter dans le triangle de visibilité.

Aucune enseigne ne peut projeter de plus de 1,5 mètre depuis le bâtiment.

Aucune enseigne ou aucune partie d'enseigne ne peut projeter au-dessus de la voie publique.

ARTICLE 191 CENTRES COMMERCIAUX

Malgré toutes dispositions contraires, lorsque plusieurs établissements sont regroupés sur un même terrain, dans un même bâtiment ou centre commercial, le nombre d'enseignes autorisées est limité à une enseigne apposée à plat ou projetante par établissement, et d'une seule enseigne détachée identifiant uniquement le centre commercial et les établissements qu'il contient.

Dans un tel cas, les enseignes individuelles de chacun des établissements doivent présenter une homogénéité, soit par l'utilisation des mêmes formes, des mêmes couleurs ou du même lettrage.

Toutes les enseignes doivent être apposées à la même hauteur sur le bâtiment.

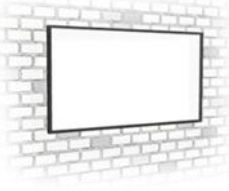
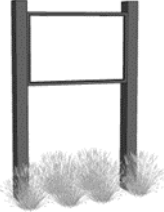
ARTICLE 192 POSTES D'ESSENCE ET STATIONS-SERVICE

Dans le cas des postes d'essence et stations-service, l'identification des compagnies pétrolières sur les pompes et les étalages de produits ou accessoires n'est pas comptée dans ce calcul du nombre d'enseignes et des superficies. Il est aussi permis, en sus des deux enseignes réglementaires, une enseigne d'une superficie maximale de 1 mètre carré annonçant une marque commerciale de produits spécialisés distribués par l'établissement, non éclairée. Cette enseigne ne demande pas de certificat d'autorisation.

ARTICLE 193 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA ZONE VILLAGEOISE V3 ET À LA ZONE PÉRIURBAINE R3

Dans les zones V2 et R3 telles qu'identifiées au plan de zonage, les enseignes suivantes sont autorisées pour un usage accessoire à l'usage habitation ou tout usage non résidentiel autorisé en vertu du présent règlement ou jouissant de droits acquis en tant qu'usage dérogatoire.

Tableau 21 – Enseignes autorisées dans les zones V2 et R3

	Murale	Sur Poteau
		
Quantité	1 enseigne maximum	
Superficie maximale	2 mètres carrés maximum	
Éclairage	Non autorisé	
Hauteur	Le point le plus haut de l'enseigne ne doit pas dépasser une hauteur supérieure à 5 mètres à partir du niveau du sol	La hauteur ne peut excéder 2 mètres, mesurée à partir du niveau du sol
Implantation	n/a	5 mètres de la limite d'emprise de toute voie publique et 1 mètre de toute autre limite du terrain
Autres dispositions	-	Doit être implantée dans une aire aménagée comprenant des arbustes et des plantes couvre-sol

ARTICLE 194 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES VILLAGEOISES V1 ET R1

Dans les zones V1 et R1 telles qu'identifiées au plan de zonage, les enseignes suivantes sont autorisées sous respect des dispositions du tableau suivant pour un usage accessoire à l'usage habitation ou tout usage non résidentiel autorisé en vertu du présent règlement ou jouissant de droits acquis en tant qu'usage dérogatoire.

Tableau 22 – Enseignes autorisées dans les zones V1 et R1

	Murale	Projetante	Sur poteau	Sur socle ou muret
				
Quantité	2 enseignes maximums par établissement Dans le cas d'un terrain de coin ou d'un terrain qui donne sur plus d'une rue, voie ou place publique, il est permis d'avoir une troisième enseigne d'une superficie maximale de 1 mètre carré non comptée dans la superficie maximale totale			
Superficie maximale combinée	La superficie combinée des deux enseignes autorisées est de 2,5 mètres carrés maximum Dans le cas d'un établissement de 1 000 mètres carrés ou plus de superficie de plancher, la superficie combinée des deux enseignes autorisées est de 5 mètres carrés maximum.			
Superficie maximale par type	0,125 mètre carré par mètre linéaire de longueur du mur sur lequel est apposée l'enseigne, jusqu'à un maximum de 1,5 mètre carré Dans le cas d'un établissement de 1 000 mètres carrés ou plus de superficie de plancher, le maximum peut atteindre 3 mètres carrés			
	0,125 mètre carré par mètre linéaire de longueur de façade du terrain mesurée à l'emprise de la voie publique, jusqu'à un maximum de 1,5 mètre carré Dans le cas d'un établissement de 1 000 mètres carrés ou plus de superficie de plancher, le maximum peut atteindre 3 mètres carrés			

Éclairage	Par réflexion uniquement		
Hauteur	Le point le plus haut de l'enseigne ne doit pas dépasser une hauteur supérieure à 5 mètres à partir du niveau du sol	La hauteur ne peut excéder 5 mètres, mesuré à partir du niveau du sol ou la hauteur du bâtiment principal	La hauteur du muret ne peut excéder 1,5 mètre et la hauteur totale ne peut excéder 2 mètres
Implantation	N/A	2 mètres de la limite d'emprise de toute voie publique et 1 mètre de toute autre limite du terrain	
Dispositions supplémentaires	-	Doit être implantée dans une aire aménagée comprenant des arbustes et des plantes couvre-sol	

ARTICLE 195 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES PÉRIURBAINES M1, M2 ET R1 AINSI QU'AUX ZONES S1, S2, S3 ET P1

Dans les zones M1, M2, R1, S1, S2, S3 et P1, telles qu'identifiées au plan de zonage, les enseignes suivantes sont autorisées sous respect des dispositions du tableau suivant pour un usage accessoire à l'usage habitation ou tout usage non résidentiel autorisé en vertu du présent règlement ou jouissant de droits acquis en tant qu'usage dérogatoire.

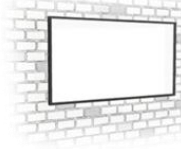
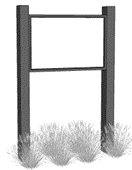
Tableau 23 - Enseignes autorisées dans les zones M1, M2, R1, S1, S2, S3 et P1

	Murale	Projetante	Sur poteau	Sur socle ou muret
Quantité	2 enseignes maximums par établissement			
Superficie maximale par type	0,3 mètre carré par mètre linéaire de longueur du mur sur lequel est apposée l'enseigne, jusqu'à un maximum de 10 mètres carrés. Dans le cas d'un établissement de 2 000 mètres carrés ou plus de superficie de plancher, le maximum peut atteindre 20 mètres carrés	0,125 mètre carré par mètre linéaire de longueur du mur sur lequel est apposé l'enseigne, jusqu'à un maximum de 5 mètres carrés Dans le cas d'un établissement de 2 000 mètres carrés ou plus de superficie de plancher, le maximum peut atteindre 10 mètres carrés	0,3 mètre carré par mètre linéaire de longueur de façade du terrain mesurée à l'emprise de la voie publique, jusqu'à un maximum de 10 mètres carrés Dans le cas d'un établissement de 2 000 mètres carrés ou plus de superficie de plancher, le maximum peut atteindre 20 mètres carrés.	
Éclairage	Par réflexion ou éclairante			
Hauteur	-		La hauteur ne peut excéder 7,5 mètres, mesuré à partir du niveau du sol ou la hauteur du bâtiment principal	La hauteur du muret ne peut excéder 1,5 mètre et la hauteur totale ne peut excéder 2 mètres
Implantation	N/A		2 mètres de la limite d'emprise de toute voie publique et 1 mètre de toute autre limite du terrain	
Dispositions supplémentaires	-		Doit être implantée dans une aire aménagée comprenant des arbustes et des plantes couvre-sol	

ARTICLE 196 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES RURALES A

Dans les zones A, telles qu'identifiées au plan de zonage, les enseignes suivantes sont autorisées sous respect des dispositions du tableau suivant pour un usage accessoire à l'usage habitation ou tout usage non résidentiel autorisé en vertu du présent règlement ou jouissant de droits acquis en tant qu'usage dérogatoire.

Tableau 24 – Enseignes autorisées dans les zones A

	Murale	Sur Poteau
		
Quantité	1 enseigne maximum	
Superficie maximale	2,5 mètres carrés maximum	
Éclairage	Non autorisé	
Hauteur	-	La hauteur ne peut excéder 5 mètres, mesuré à partir du niveau du sol ou la hauteur du bâtiment principal.
Implantation	N/A	2 mètres de la limite d'emprise de toute voie publique et 1 mètre de toute autre limite du terrain